

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

|                          |
|--------------------------|
| Numéro du répertoire     |
| <b>2017 / 2139</b>       |
| Date du prononcé         |
| <b>07 septembre 2017</b> |
| Numéro du rôle           |
| <b>2016/AB/395</b>       |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
|            |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000932377-0001-0009-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)**

**1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.**

**contre**

**1. K,  
partie intimée,  
représentée par Maître GAKWAYA Jean, avocat à BRUXELLES.**

★

★ ★

**La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :**

**La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :**

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

**Vu les pièces de la procédure légalement requises;**

**Vu le jugement du 16 mars 2016 et sa notification, le 23 mars 2016,**

**Vu la requête d'appel du 20 avril 2016,**

**Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,**

**Vu les conclusions déposées par l'intimé,**



Entendu le conseil des parties à l'audience publique du 22 juin 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe en date du 7 juillet 2017. Les parties avaient jusqu'au 4 août 2017 pour pouvoir répliquer à cet avis date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

## LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur K, tout en habitant en Belgique, a travaillé depuis le 4 janvier 1999 pour une société Vergeer en Pays-Bas. Ainsi qu'il résulte de la correspondance déposée, son employeur a procédé depuis l'année 2013 à une réorganisation du travail, qui impliquait que tous les travailleurs et notamment monsieur K devaient commencer à travailler dans un régime de travail en 3 équipes. Monsieur K a marqué son désaccord avec cette modification des conditions de travail en se référant à son contrat et le fait qu'il avait toujours travaillé en service de jour. D'autres propositions ont été formulées par l'employeur, réduisant les heures du travail, mais un accord n'a pas pu intervenir.

Le 31 janvier 2014, l'employeur a introduit auprès du « Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen » (UWV), autorité compétente (à côté apparemment des Juges cantonaux) l'autorisation de pouvoir procéder au licenciement de monsieur K. Monsieur K s'est opposé à cette demande, ce qui a eu comme conséquence qu'une procédure plus approfondie a été entamée.

Au cours de cette procédure, monsieur K, qui avait entre-temps sollicité l'assistance d'un avocat, a conclu un accord avec son employeur le 28 mars 2014. En vertu de cette convention le contrat de travail prenait fin, à l'initiative de l'employeur, mais de commun accord à la date du 1<sup>er</sup> août 2014. D'après l'article 4 de cette convention, monsieur K recevait dans le cadre de la transaction une indemnité brute à titre de dommages-intérêts de 18.000 €.

2.

Monsieur K a sollicité des allocations de chômage en Belgique à partir du 12 novembre 2014.

Par décision du 12 janvier 2015, l'ONEm a exclu monsieur K du bénéfice des allocations à partir du 12 novembre 2014 pendant 10 semaines, parce qu'il avait abandonné un emploi convenable sans motif légitime.

Par requêtes du 12 février 2015 et 13 avril 2015, monsieur K a contesté cette décision devant le tribunal francophone du travail de Bruxelles.



Par jugement du 16 mars 2016, notifié par pli judiciaire du 23 mars 2016, le tribunal a déclaré les actions recevables et fondées, a annulé la décision et a condamné l'ONEm à assurer le paiement des allocations dont la décision a eu pour effet de priver monsieur K. depuis le 12 novembre 2014.

Par requête du 20 avril 2016, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

Dans sa requête d'appel, l'ONEm demande la réformation du jugement. Il demande à la cour de

- dire pour droit que l'intéressé ne peut bénéficier d'allocations de chômage pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 30 mars 2015 sur la base des articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- dire pour droit que l'intéressé doit être exclu du bénéfice des allocations de chômage durant 10 semaines à partir du 31 mars 2015 sur base des articles 51 et 52 bis du même arrêté.

#### LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

#### DISCUSSION

1.

L'ONEm rappelle que le juge, saisi d'un litige relatif au droit aux allocations de chômage, ne peut rétablir le chômeur dans ses droits que dans le respect des dispositions réglementaires sur le chômage.

Il constate qu'il résulte du dossier déposé par monsieur K. , que celui-ci a bénéficié lors de la rupture de son contrat de travail d'une indemnité de rupture de 18.000 €, qu'il ne peut pas cumuler avec le droit aux allocations de chômage. Conformément à l'article 46 § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, cette indemnité doit être considéré couvrir 206 jours de travail, soit la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 30 mars 2015. Ainsi monsieur K. ne peut bénéficier d'allocations pour cette période.

D'autre part l'ONEm maintient qu'il y a eu un abandon d'un emploi convenable sans motif légitime. Il se réfère à la convention signée par les parties dans laquelle il est fait état de la rupture de commun accord du contrat. Une telle rupture de commun accord doit être assimilée à l'abandon d'emploi. En tenant compte du fait qu'il n'y a pas de droit aux allocations de chômage jusqu'au 30 mars 2015, l'exclusion des 10 semaines, prévue dans la sanction contestée, ne peut prendre cours qu'à partir du 31 mars 2015.



2.

Monsieur K demande la confirmation du jugement dont appel. Il souligne que la rupture est intervenue après que son employeur ait tenté de lui imposer des conditions d'horaires inadmissibles et ait introduit une procédure afin d'obtenir le droit à le licencier. L'employeur a finalement proposé une rupture du contrat moyennant paiement d'un montant de 18.000 €. Pour monsieur K il s'agit manifestement d'une rupture émanant de l'employeur, quelle que soit la forme qu'a prise la rupture.

Dans ces conclusions de réplique à l'avis du ministère public, monsieur K prend position sur la demande de l'ONEm de l'exclure du droit aux allocations chômage du 1<sup>er</sup> août 2014 au 30 mars 2015 au motif qu'il a bénéficié pendant cette période d'une indemnité de rupture.

Il estime que le montant de 18.000 € accordé constitue une indemnité en raison du préjudice subi du fait de l'exécution du travail. Cette exécution était à l'origine de plusieurs maladies dont il a souffert. Ainsi ce montant ne constitue pas une indemnité de rupture, mais des dommages-intérêts. Monsieur K demande également que la cour examine si, d'après la législation en vigueur au Pays-Bas, l'indemnité accordée ne peut pas être cumulée avec des allocations de chômage. Finalement monsieur K produit un décompte dont il résulte que finalement il n'a touché qu'une somme de 12.523,92 € en tenant compte du précompte professionnel.

3.

Monsieur K a joint à ses conclusions de réplique de nouvelles pièces afin d'étayer sa position que, à la suite de l'exécution de son travail, il a souffert et souffre de différentes maladies.

Le ministère public donne, conformément à l'article 767 § 1 du Code judiciaire, son avis après la clôture des débats. En vertu de la même disposition, les parties disposent de la possibilité de répliquer par écrit à cet avis. En vertu de l'article 767 § 2 les répliques des parties à l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public. Il résulte de ces dispositions que la cour ne peut pas tenir compte de nouvelles pièces, déposées à l'appui des conclusions de répliques. Il s'agit en effet des pièces déposées après la clôture des débats, sur lesquelles la partie adverse n'a pas la possibilité de conclure.

***L'exclusion du droit aux allocations de chômage en raison du caractère volontaire du chômage.***

4.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur doit, pour pouvoir bénéficier d'allocations de travail, être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.



En vertu de l'article 51 § 1er de l'arrêté le travailleur qui est, ou devient, chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54. Par chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur il faut entendre notamment « l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ».

5.

C'est à juste titre, et pour les motifs que la cour confirme, que le premier juge a considéré qu'en l'occurrence il n'y avait pas abandon d'un emploi convenable sans motif légitime. Il résulte en effet des pièces et notamment de la correspondance produite, que la rupture du contrat fait suite à la volonté de l'employeur de modifier les conditions de travail et de placer monsieur K. dans un régime de travail en équipe, alors qu'il avait toujours travaillé dans un régime ordinaire, et que son contrat prévoyait un travail pendant la journée. Puisque monsieur K. refusait cette modification unilatérale de cette condition de travail, l'employeur a introduit une procédure de résiliation, procédure qui d'après le droit applicable en Pays-Bas, suppose l'autorisation soit du juge cantonal soit de l'UWV. Dans le cadre d'une telle procédure, la résiliation peut être refusée, soit être accordée moyennant le paiement d'une indemnité. Au cours de cette procédure, et à la suite de l'intervention d'un avocat, un accord a pu être trouvé avec l'employeur. La convention conclue prévoit expressément que la résiliation du contrat est intervenue à l'initiative de l'employeur, ce qui est confirmé par la correspondance et par la procédure introduite. Il résulte également de la pièce 39 du dossier de monsieur K. que c'est l'employeur qui a lancé la proposition de mettre un terme au contrat moyennant le paiement d'une indemnité.

Il ne s'agit donc pas un d'abandon du travail et en tout cas pas d'un abandon sans motif légitime. Monsieur K. avait le droit de refuser une modification unilatérale de ses conditions de travail.

***Le droit aux allocations de chômage pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2014 en 31 mars 2015.***

6.

À l'audience la cour a soulevé la question de savoir si l'ONEm pouvait saisir la cour d'une demande d'exclusion du droit aux allocations de chômage pendant une période, et pour un motif différent à celui qui était à l'origine de la décision contestée. Les parties ont eu l'occasion de prendre position à ce sujet.

Le Tribunal du travail statue sur les contestations relatives à l'application des différentes législations sur la sécurité sociale. L'existence d'une contestation est en règle une condition préalable pour saisir le Tribunal d'une demande principale. La contestation suppose que l'organisme de sécurité sociale ait pris une décision au cours d'une procédure administrative préalable. Ainsi une demande principale qui n'a pas fait l'objet d'une décision administrative préalable n'est pas recevable.



Se pose toutefois la question si cette condition du « préalable administratif » s'applique également sur les demandes incidentes. Dans un arrêt du 12 décembre 2016 (Juridat S.15.0068.F/1), à laquelle la cour se rallie, la Cour de cassation a pris position sur cette question. Il s'agissait d'un litige en matière de maladies professionnelles, mais les principes peuvent être transposés au présent litige. La Cour de cassation rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article 2 du Code judiciaire les règles énoncées dans ce code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par les dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit, dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions du code. Elle constate qu'aucune disposition en matière des maladies professionnelles n'énonce une règle régissant les demandes incidentes prévues par l'article 807 du Code judiciaire et qu'il n'existe pas de principe du préalable administratif ou d'autre principe de droit, dont l'application serait incompatible avec les dispositions du Code judiciaire. Une demande nouvelle peut donc être introduite, d'après la cour, devant une juridiction saisie, sans que cette demande soit soumise à une procédure administrative préalable.

Même si le litige, soumis à la cour, visait une demande nouvelle formulée par la partie qui avait introduit la demande, il n'y a pas de raisons de ne pas appliquer les mêmes principes sur les demandes reconventionnelles, formulées dans le cadre d'une procédure introduite par l'assuré social.

La cour est donc compétente pour se prononcer sur la demande reconventionnelle formulée par l'ONEm dans sa requête d'appel, ceci d'autant plus que la demande se fonde également sur la résiliation du contrat de travail, les conditions dans lesquelles cette résiliation est intervenue et les conséquences en matière du droit aux allocations de chômage.

7.

En vertu de l'article 46 § 1<sup>er</sup>, al. 1, 5<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est, pour l'application de l'article 44, considéré comme une rémunération l'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément des allocations de chômage.

En vertu de l'article 46 § 1<sup>er</sup>, al. 3 est considéré pour l'application de l'al. 1<sup>er</sup> comme une indemnité pour dommage moral, l'indemnité octroyée en compensation du dommage extra patrimonial résultant d'une attitude fautive dans le chef de l'ancien employeur et qui ne peut donc se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement.

L'indemnité forfaitaire, accordée à monsieur K dans le cadre de la convention relative à la résiliation de son contrat de travail, répond à la notion large d'une indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail. Rien ne permet



d'assimiler cette indemnité à une indemnité pour dommage moral, telle que définie dans l'alinéa 3.

8.

À tort monsieur K se réfère, dans ses conclusions de répliques, à des problèmes de santé qu'il a subis durant l'exécution du contrat de travail, qui seraient à l'origine de plusieurs maladies dont il souffre encore actuellement et qui expliqueraient le paiement de l'indemnité. La convention ne contient aucune référence à ces problèmes de santé, ni dans l'exposé préalable ni dans les articles de la convention.

C'est donc à juste titre que l'ONEm fait valoir que monsieur K ne peut prétendre à des allocations de chômage pour la période couverte par l'indemnité payée. Le calcul effectué par l'ONEm sur base de l'article 46 § 4 est conforme à cette disposition et ne fait pas l'objet d'une contestation. Le fait qu'un impôt a été appliqué sur l'indemnité payée n'affecte pas le calcul de la période d'exclusion. En effet, sous réserve de l'application de l'article 47 de l'arrêté royal, le droit aux allocations est refusé pour les jours pour lequel une indemnité de rupture ou une rémunération a été payée, indépendamment du niveau de la rémunération et de l'indemnité.

L'exclusion est toutefois théorique en ce qu'elle concerne la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 11 novembre 2014, période pour laquelle monsieur K ne semble pas avoir sollicité des allocations de chômage.

9.

À tort monsieur K invite la cour à examiner si l'indemnité allouée n'est pas cumulable avec le droit aux allocations de chômage en Pays-Bas. Monsieur K a sollicité le droit aux allocations de chômage en Belgique. Son droit est par conséquent régi par la législation belge et la cour doit appliquer cette législation.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck, en son avis écrit conforme, auquel il a été répliqué par monsieur K

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.





Déclare l'appel recevable.

Déclare l'appel non fondé en ce qui concerne l'exclusion de monsieur K. du droit aux allocations de chômage pour une période de 10 semaines pour abandon d'un travail convenable sans motif légitime.

Déclare recevable et fondée la demande incidente formulée devant la cour. Dis pour droit que monsieur K ne peut bénéficier d'allocations de chômage pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 30 mars 2015 sur la base des articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

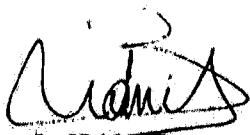
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

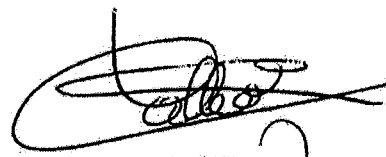
Assistés de B. CRASSET, greffier



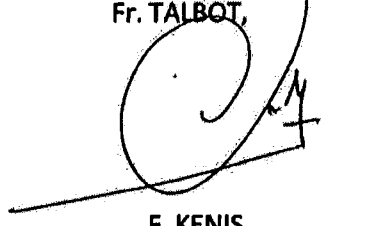
B. CRASSET,



D. DETHISE,



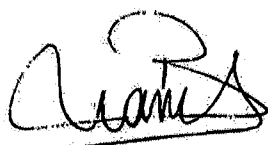
Fr. TALBOT,



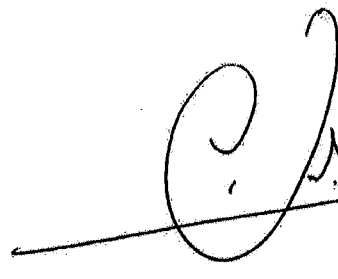
F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 septembre 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,  
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

